

---

**REGLEMENT No 82-2014 DECRETANT UN  
EMPRUNT POUR LES TRAVAUX DE  
CONSTRUCTION D'UN RESEAU DE COLLECTE  
ET DE TRAITEMENT DES EAUX USEES POUR LE  
PERIMETRE URBAIN DE LA MUNICIPALITE DE  
SAINT-BARNABE-SUD ET TRAVAUX  
CONNEXES**

---

**CONSIDERANT QUE** la Municipalité a, par son Règlement numéro 67-2011, décrété un emprunt pour la confection des plans et devis pour les travaux de construction d'un réseau de collecte et de traitement des eaux usées pour le périmètre urbain de la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud pour un montant total approuvé de 157,300 \$ ;

**CONSIDERANT QUE** suite à cette approbation par le MAMROT, les services professionnels de la firme SNC-Lavalin ont été retenus pour la préparation de ces plans et devis et les estimations de coûts de construction;

**CONSIDERANT QUE** le projet sera construit en deux (2) phases, compte tenu des autorisations requises pour les ouvrages de traitement des eaux usées ;

**CONSIDERANT QUE** le projet de construction de l'ensemble du réseau prévoit maintenant des coûts d'un montant total de 7 050 043 \$ selon les estimations préparés par les ingénieurs en date du 4 octobre 2013, travaux pour lesquels la municipalité reçoit une importante contribution financière des gouvernements fédéral et du Québec dont le montant est estimé à 5 807 447 \$ ;

**CONSIDERANT QU'IL** y a lieu de déduire du coût de cette estimation les honoraires déjà financés par le Règlement numéro 67-2011 du coût total;

**CONSIDERANT QUE** le conseil avait déjà prévu le mode de répartition de ces travaux lors de l'adoption du règlement numéro 67-2011 et que celui-ci est toujours pertinent ;

**CONSIDERANT QUE** les conditions exigées par l'article 117 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (2009, c. 26), tel que modifié par l'article 23 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (2012, c. 21) sont rencontrées, ce règlement ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, puisque l'emprunt sert à payer le coût des travaux d'infrastructures décrétés par le règlement en matière d'eau potable, d'eaux usées et de voirie, qu'au moins la moitié du coût des travaux décrétés fait l'objet d'une subvention et que le montant de la subvention est entièrement affecté à la réduction du montant global de l'emprunt ;

**CONSIDERANT QUE** les subventions, notamment celle du gouvernement du Québec, doivent être financées à même l'emprunt de la Municipalité et qu'ils seront payables par versements;

**CONSIDERANT QU'un** avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 11 mars 2014;

**CONSIDERANT QUE** lecture du règlement a été faite lors de son adoption ;

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITE DE SAINT-BARNABE-SUD DECRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 PREAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 82-2014 décrétant un emprunt pour les travaux de construction d'un réseau de collecte et de traitement des eaux usées pour le périmètre urbain de la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud et travaux connexes ».

### ARTICLE 3 OBJET

Le Conseil décrète les dépenses pour les travaux de construction d'un réseau de collecte et de traitement des eaux usées pour le périmètre urbain de la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud et travaux connexes, pour un montant total de 6 892 743 \$ taxes nettes comprises, tel que prévu à l'estimé préparé par SNC-Lavalin inc. en date du 4 octobre 2013 dont l'estimé relatif à ces travaux est annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

### ARTICLE 4 EMPRUNT

Afin de pourvoir au paiement des coûts prévus à l'article 3, le Conseil décrète un emprunt de 6 892 743 \$ pour une période de 25 ans.

Cet emprunt inclut le montant de la subvention à cette fin prévue à l'article 5 du présent règlement.

### ARTICLE 5 SUBVENTION

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété à l'article 4, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement, dont celles, dans le cadre du programme Chantiers Canada-Québec, volet 1.1 et du programme de la taxe d'accise sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ).

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

### ARTICLE 6 TAXE SPECIALE A L'ENSEMBLE

Pour pourvoir au paiement de 5,6 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété à l'article 4, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé chaque année, en même temps que la taxe foncière générale, une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables de la municipalité, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle en vigueur chaque année.

### ARTICLE 7 SECTEUR DESSERVI PAR L'EGOUT

Aux fins du présent règlement, il est créé un « **Secteur desservi par l'égout** », ce secteur étant identifié par un périmètre délimité de couleur jaune sur le plan dont une copie est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « B ».

### ARTICLE 8 COMPENSATION – « SECTEUR DE L'EGOUT »

Pour pourvoir au paiement de 94,4 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété à l'article 4, il est exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du « **Secteur desservi par l'égout** », une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités et de fractions d'unités attribuées selon le tableau ci-après à chaque catégorie ou sous-catégorie de son immeuble obtenu en additionnant tous les usages qui y sont exercés par la valeur attribuée à l'unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles situés dans le secteur visé.

Lorsque le nombre total d'unités dans un immeuble comprend une fraction comportant plus d'une décimale, cette fraction est arrondie au dixième le plus près.

#### A) USAGE RESIDENTIEL

- |   |  |           |
|---|--|-----------|
| - | pour un logement unique ou pour le premier logement d'un immeuble résidentiel  | 1.0 unité |
| - | pour chaque logement supplémentaire (bigénérationnel) d'un immeuble résidentiel  | 0,5 unité |
| - | pour chaque logement additionnel d'un immeuble résidentiel, ou pour, chaque logement situé dans un immeuble commercial | 1.0 unité |

B) USAGE COMMERCIALPar point de service

- par point de service à même un logement 0.5 unité

Par local distinct

- Bar, Restaurant : 0.10 unité par place autorisée
- Institution financière : 1.0 unité
- Services professionnels, administratifs ou de services : 1.0 unité
- Salon de coiffure, barbier, esthétique : 1.0 unité
- Garage – mécanique ou débosselage : 1.0 unité
- Dépanneur avec station-service : 2.0 unités
- Station de service : 1.0 unité
- Quincaillerie : 1.0 unité
- Boucherie : 1.0 unité
- Pâtisserie, chocolaterie : 1.0 unité
- Entrepôt de fruits et légumes : 1.0 unité
- Fleuriste : 1.0 unité
- Scierie : 1.0 unité
- Magasin général : 1.0 unité
- Salon funéraire : 1.0 unité
- Abattoir : 1.0 unité
- Entrepôt : 1.0 unité
- Garderie : 10 places autorisées et moins: 1.0 unité  
Par place additionnelle autorisée : 0.1 unité
- Établissement agricole : eaux de laiterie : .30 unités par m<sup>3</sup>/jour
- Autres commerces : 1.0 unité

C) USAGE INDUSTRIEL

- Atelier d'ébénisterie : 1.0 unité
- Atelier de fabrication de produits du bois ou de métal : 1.0 unité
- Atelier de couture : 1.0 unité
- Autre usage industriel :
  - de 1 à 10 employés : 1.0 unité
  - par groupe de 5 employés additionnels : 0.5 unité

D) AUTRES USAGES

- pour chaque terrain vacant : 1.0 unité

Aux fins du paragraphe A du présent article, sont considérés comme un logement, une maison unifamiliale détachée ou en rangée, un appartement, un ensemble de pièces où l'on tient feu et lieu et qui comporte une entrée distincte par l'extérieur ou par un hall commun, dont l'usage est exclusif aux occupants et où l'on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur.

Aux fins du paragraphe A du présent article, sont considérés comme un logement supplémentaire (bigénérationnel), un logement destiné à être occupé par des personnes qui ont, ou ont eu, un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant



**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC LES MASKOUTAINS**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARNABÉ-SUD**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 82-2014 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN RÉSEAU DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES POUR LE PÉRIMÈTRE URBAIN DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARNABÉ-SUD ET AUTRES TRAVAUX CONNEXES**

**AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

**PRENEZ AVIS QUE :**

Le *Règlement numéro 82-2014* décrétant un emprunt pour les travaux de construction d'un réseau de collecte et de traitement des eaux usées pour le périmètre urbain de la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud a franchi les étapes suivantes :

- AVIS DE MOTION DONNÉ LE 11 MARS 2014;
- ADOPTION PAR LE CONSEIL LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2014;
- APPROBATION PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET OCCUPATION DU TERRITOIRE DU QUÉBEC LE 14 MAI 2014.

Ce règlement entre en vigueur le jour de la présente publication et toute personne intéressée peut en obtenir une copie en s'adressant au bureau municipal, au 165, rang Michaudville, à Saint-Barnabé-Sud.

Donné à Saint-Barnabé-Sud, ce 20 mai 2014.

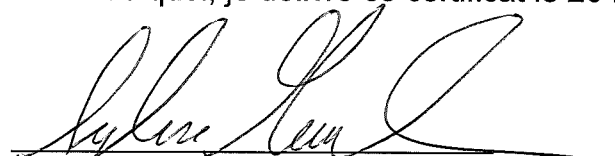


**SYLVIE GOSSELIN**  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussignée Sylvie Gosselin, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus conformément à la loi, par affichage, le 20 mai 2014.

En foi de quoi, je délivre ce certificat le 20 mai 2014



**SYLVIE GOSSELIN**  
Directrice générale et secrétaire-trésorière